



Arrêt

**n° 65 681 du 22 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par M. **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT *loco* Me V. NEERINCKX, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habitez la localité de Sangaredi où vous exercez la profession de commerçant.

En 2005, vous avez commencé à entretenir une relation avec une étudiante prénommée [F...]. En 2006, son père a été mis au courant de votre relation et l'année suivante, [F...] a été contrainte d'arrêter l'école. Le 1er janvier 2009, son père lui a appris qu'elle allait épouser un certain [A.B...], un « oustaze » ayant déjà trois épouses et plus d'une dizaine d'enfants. Bien qu'elle ait tenté de s'opposer à cette union

- notamment car elle aurait été obligée de porter le voile - le mariage a été célébré le 16 avril 2009. Le 20 avril 2009, vous avez été surpris à votre domicile par des policiers et [A.B...] alors que vous entreteniez des relations intimes avec [F...]. Vous avez été emmené au commissariat de Sangaredi où vous avez été placé seul en cellule. L'époux de [F...] donnait de l'argent aux gardiens pour que vous soyez battu. Vous avez appris au cours de votre incarcération que votre boutique avait été saccagée et que votre maison avait été détruite. Le 26 avril 2009, vous êtes parvenu à vous évader avec l'aide d'un ami appelé [A.A...]. Il vous a emmené à son domicile situé à Boké où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Il a également organisé votre voyage vers la Belgique. Le 6 mai 2009, accompagné d'un certain [A.I...], vous avez embarqué à l'aéroport de Conakry à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 8 mai 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il ne ressort pas de vos déclarations que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée suite à des problèmes que vous avez rencontrés après avoir entretenu une relation avec une personne mariée. Or, la crainte dont vous faites état est basée un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne qui vous a causé des problèmes, bien que gérant des projets de construction de mosquées d'écoles, d'hôpitaux et étant riche - selon vos déclarations - a agit à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Pour le reste, en admettant que les faits que vous relatez puissent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Ainsi, si vous êtes en mesure de donner certaines précisions sur votre amie, telles les noms de membres de sa famille, préciser qu'elle allait à l'école et aimait la couture..., par contre, invité à plusieurs à décrire physiquement [F.] et à parler de son caractère, vous avez tenu des propos pour le moins sommaires (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 octobre 2009, pp. 7 et 8). En effet, vous avez mentionné que Fatoumata était une fille noire, grande, grosse et belle et lorsqu'il vous a ensuite été demandé d'être plus précis quand vous la décriviez physiquement, vous avez répondu que vous l'aimiez et qu'elle vous aimait. La question de savoir si vous pouviez parler de son caractère vous a été posée et vous vous êtes contenté de répondre que vous aimiez son caractère. Il vous a été alors demandé de parler de [F.], la personne avec laquelle vous aviez eu une relation suivie pendant quatre ans, de donner plus de détails quand vous la décriviez physiquement et concernant ses traits de caractère et vous avez répété ce que vous aviez dit précédemment.

En fin d'audition (p. 11), vous êtes parvenu à répondre à quelques questions précises posées par votre avocat concernant l'apparence physique de votre amie, telles que la couleur de ses cheveux, d'éventuelles cicatrices ou la longueur de ses ongles mais lorsque la question vous a été posée une nouvelle fois de savoir ce que vous pouviez encore dire sur son apparence physique et lorsqu'il vous a été l'occasion de vous exprimer spontanément à ce sujet, vous n'avez rien pu ajouter d'autres.

Dans le même sens, il vous a été demandé de raconter votre relation avec [F...], ce que vous faisiez et de quoi vous discutiez quand vous étiez ensemble et les propos généraux que vous avez tenus ne reflètent nullement un vécu personnel (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 octobre 2009, p. 8). En effet, vous avez dit que vous aviez passé des nuits ensemble, qu'elle venait chez vous et que vous parliez. Vous avez ajouté qu'elle exprimait son rejet du mariage avec un vieux,

son rejet de porter la burqua et qu'elle avait une sorte de dédain pour ce genre de choses. La question vous a été posée de savoir ce que vous faisiez d'autre ensemble, de quoi vous parliez encore et quels étaient vos sujets de conversation et vous avez répondu que vous parliez de votre intention de vous marier, que vous mangiez ensemble, que vous sortiez ensemble, que vous preniez des photos, que vous partiez danser, que vous alliez au cinéma et qu'elle avait l'intention de concevoir un enfant avec vous mais qu'elle avait peur de ses parents.

De part ces propos évasifs et inconsistants, dénué de tout détail spontané, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec cette personne et partant, des problèmes que vous soutenez avoir vécus en raison de cette relation.

De plus, vous affirmez que votre évasion du commissariat de Sangaredi a été organisée par [A.A....] mais vous n'avez pu donner aucune information probante sur la façon dont cette évasion a été rendue possible (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 octobre 2009, pp. 3, 8). Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer comment cette personne était parvenue à organiser votre évasion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas car en Guinée tout tournait autour de l'argent. Vous ignorez s'il connaissait des personnes travaillant sur votre lieu de détention avant le début de vos problèmes ou s'il avait des contacts parmi les autorités, vous limitant à supposer que c'était le cas puisqu'il est commerçant et riche. De même, vous ne savez pas avec qui il a négocié votre évasion ou encore combien de temps après votre évasion il a commencé à négocier cette évasion. Enfin, vous ne pouvez dire si une somme d'argent a été versée vous contentant une fois de plus de la supposer. Dans la mesure où il ressort de vos déclarations qu' [A.A....] est venu vous chercher à la sortie de votre lieu de détention pour vous emmener à son domicile où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays, vous auriez dû être en mesure de pouvoir donner davantage d'éléments relatifs à cette évasion.

En outre, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 octobre 2009, pp. 2, 3 et 4). En effet, vous déclarez que votre voyage a été organisé par [A.A....] mais vous ignorez les démarches qu'il a faites pour permettre ce voyage, quand il a commencé à l'organiser - vous limitant à supposer que cela devait être pendant votre détention - et quel en a été le coût. Vous admettez ne lui avoir posé aucune question à ce sujet. De même, vous ne savez pas quels documents la personne avec laquelle vous avez voyagé a utilisé pour vous faire venir en Belgique. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Enfin, il y a lieu de constater que votre attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui dit avoir vécu de tels événements (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 octobre 2009, pp. 8 et 9). Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez tout mis en oeuvre pour obtenir des nouvelles de [F...] depuis votre séparation le 20 avril 2009. Vous n'avez pas non plus tenté d'avoir des nouvelles de [F...] entre votre évasion et votre départ du pays et vous avez prétexté que son téléphone lui avait été retiré par son mari et que votre ami vous avait dit de ne pas l'appeler. La seule personne avec laquelle vous déclarez avoir été en contact depuis votre arrivée en Belgique est un ami qui vous a enjoint de ne plus lui téléphoner par crainte d'avoir des problèmes mais il ressort pas de vos déclarations que vous avez tout mis en oeuvre pour vous informer de la situation de [F...]. Vous avez argué du fait que vous ne possédiez aucun numéro de téléphone sur place et la seule démarche que vous avez entreprise est de demander à des Guinéens rencontrés en Belgique une adresse ou une boîte postale où vous pourriez écrire. Interrogé afin de savoir si vous aviez sollicité votre avocat ou votre assistante sociale pour savoir de quelle façon vous pouviez renouer un contact avec la Guinée, vous avez répondu par la négative. Un tel manque de diligence concernant les démarches faites pour obtenir des nouvelles de [F...] et, par conséquent, sur l'évolution de votre situation en cas de retour au pays achève de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, il est à remarquer que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante sollicite en termes de dispositif le bénéfice de la protection subsidiaire, sans toutefois que la requête contienne un exposé de moyens de droit.

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant, au terme d'une interprétation bienveillante, qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Ce rapport, qui a été élaboré le 11 décembre 2009 et mis à jour au 22 janvier 2010, actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée au 18 mars 2011 dudit rapport et un rapport intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* », traitant plus précisément de la situation des peuls en Guinée, du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011.

S'agissant du rapport joint à la note d'observations, indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Les autres rapports constituent quant à eux, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à n certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et, à titre surabondant, en raison du caractère sommaire de ses propos sur des éléments essentiels de son récit ainsi que, de manière plus générale, de l'inconsistance de ses déclarations, et du manque de crédibilité de celles-ci.

Ainsi, la partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante d'être restée sommaire dans sa description du physique et des traits de caractère de sa petite amie, ainsi que de sa relation avec elle. Au surplus, elle constate que la partie requérante n'a pu donner aucune information probante sur son évasion et n'est pas en mesure d'expliquer, de façon un tant soi peu crédible, les circonstances précédant son arrivée en Belgique.

5.3. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas l'aspect de la motivation de la décision attaquée relatif à l'absence de rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle n'émet pas davantage de critiques à l'égard du manque de crédibilité de son récit.

5.4. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué par laquelle la partie défenderesse refuse d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié, dès lors qu'elle est établie à la lecture du dossier

administratif - et au demeurant non contestée par la partie requérante de l'acte attaqué-, et pertinente au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation sécuritaire de la Guinée, s'appuyant sur les rapports déposés à ce sujet par la partie défenderesse, et invoque des conseils – dont elle reproduit certains passages en termes de requête - donnés par des ministères des affaires étrangères belge et étrangers aux voyageurs à destination de la Guinée. Elle allègue à cet égard que la partie défenderesse discriminerait les citoyens guinéens par rapport aux citoyens belges.

6.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure et des éléments d'information communiqués par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations émanant de la partie requérante ne contredisent pas les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, en sorte qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY